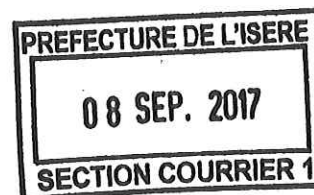


COMMUNE DE MURIANETTE

SEANCE DU 29 AOUT 2017



L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf août à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Lucie GRILLO, Maire.

Date de convocation : 24/08/2017

Date d'affichage : 28.08.2017

Nombre de conseillers :

- en exercice ..... 14
- présents..... 8
- votants..... 14

Le Maire,

GRILLO



**PRESENTS** : Cédric GARCIN, Eric BASSET, Guillaume PIANTINO, Franck DAVID, Christine GRANE, Brigitte PEROT, Pierre GAILLARD, Jhoan GENNAI

**POUVOIRS** : Alexandrine GAUTIER donné à Jhoan GENNAI  
Mauricette MARCHAL donné à Cédric GARCIN  
Jean-Claude ZANCANARO donné à Guillaume PIANTINO  
Linda CLEMENT donné à Eric BASSET  
Nathalie FRICK donné à Brigitte PEROT  
Lucie GRILLO donné à Pierre GAILLARD

**SECRETARE DE SEANCE** : Christine GRANE

Session ordinaire

- Création de postes
- Rétrocession d'une parcelle et intégration dans le domaine communal
- Modification du Plan d'Occupation des Sols
- Attribution de compensation d'investissement

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 30 JUIN 2017**

Madame le Maire appelle les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 30 juin 2017 sur les sujets suivants :

- Elections sénatoriales
- Décision modificative n°1

Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

**OBJET : CREATION DE POSTES**

**M. Cédric GARCIN, 1<sup>er</sup> Adjoint informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des effectifs aux services périscolaires, il convient de créer trois postes.

**M. Cédric GARCIN propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet, pour un temps de travail annualisé hebdomadaire de 17.33 centièmes par semaine pour assurer la surveillance, l'encadrement et l'animation de la garderie et de la cantine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

La création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet, pour un temps de travail annualisé hebdomadaire de 9.45 centièmes par semaine pour assurer la surveillance, l'encadrement et l'animation de la cantine et le portage des repas à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

La création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet, pour un temps de travail annualisé hebdomadaire de 7.09 centièmes par semaine pour assurer la surveillance, l'encadrement et l'animation de la cantine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

La création d'un emploi d'adjoint d'entretien à temps non complet, pour un temps de travail annualisé hebdomadaire de 15.75 centièmes par semaine pour assurer l'entretien des locaux du groupe scolaire Raffin-Dugens à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Ces emplois seront de catégorie C, grade Adjoint technique.

Effectif actuel	Emploi permanent à temps non complet	Effectif au 01/09/2017
Filière technique	Agent d'animation	-2
	Agent d'animation	+2
	Agent d'entretien	-1
	Agent d'entretien	+1

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 - 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des emplois,

**DECIDE :**

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : pour : 14                      contre : 0                      abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

**OBJET : ACQUISITION A TITRE GRATUIT D'UNE PARCELLE ET INTEGRATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

Dans le cadre de la vente entre particuliers du bien immobilier cadastré AE 192 et AE 20, la commune de Murianette sollicite la rétrocession à titre gratuit de la parcelle AE 20 d'une superficie de 63 m<sup>2</sup>.

En effet, cette parcelle faisant depuis longtemps partie de la voie publique « chemin de la Briot », il convient, à l'occasion de cette vente, de régulariser officiellement la situation par un acte notarié.

Cet acte sera rédigé par la SCP PEQUEGNOT PEYSSON.

Les frais et droits afférant à la régularisation seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Donne tous les pouvoirs à Madame le Maire pour la signature de l'acte authentique, avec faculté de substitution.

Vote : pour : 14                      contre : 0                      abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

**OBJET : AVIS SUR LA MODIFICATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) N° 1**

**M. Eric BASSET, Adjoint à l'urbanisme expose les motifs suivants :**

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal a eu accès à l'intégralité des documents et informations relatives à la modification n°1 du POS.

Sont annexés à la présente délibération :

- le projet de modification n°1 du POS
- une note décrivant les modifications apportées au dossier de modification pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations formulées par le public pendant l'enquête et du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, et justifiant de la recommandation que la Métropole ne souhaite pas suivre.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, Grenoble Alpes Métropole exerce la compétence « plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ». Il lui revient, à cet égard, de mener la procédure de modification n°1 du POS de la commune de Murianette.

Il est précisé que la modification a pour objet :

- modification de l'article NC 1 « occupations et utilisations du sol admises »
- modification de l'article NC 7 « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives »
- suppression des articles NC 14 et NC 15 relatifs au Coefficient d'Occupation du Sol.

Conformément à la législation en vigueur, le dossier de modification n°1 a été transmis pour consultation aux personnes publiques associées (PPA).

Les personnes publiques associées ayant donné leur avis sont : le Conseil Départemental de l'Isère, la Chambre d'Agriculture de l'Isère, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère.

Ces avis ont été joints au dossier d'enquête publique. Les personnes publiques associées qui se sont prononcées n'ont pas fait d'observation particulière sur la présente procédure, à l'exception de la Chambre d'Agriculture qui a émis des réserves.

Le dossier de modification a fait l'objet d'une enquête publique du mercredi 17 mai au vendredi 16 juin 2017 inclus en mairie. L'enquête publique a permis de recueillir 10 observations écrites portant sur les nuisances générées par les projets, les ressources en eau nécessaires aux projets, la capacité des voiries existantes.

Les avis des personnes publiques associées, la synthèse des remarques formulées par le public et les réponses apportées ont été reprises dans la note annexée à la présente délibération.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur rendus en date du 10 juillet 2017, sont à la disposition du public en mairie, au siège de Grenoble Alpes Métropole et à la Préfecture de l'Isère, aux jours et heures d'ouverture au public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Dans ses conclusions motivées, le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable pour le projet de modification n°1 du POS de la commune de Murianette, assorti de deux recommandations.

Recommandation n°1 :

Mentionner, dans l'article NC 7 que les conditions d'implantation d'un bâtiment devront répondre aux exigences de la réglementation départementale ou nationale en matière de santé publique.

Recommandation n°2 :

Remplacer le terme « SHON » par celui de « surface de plancher » dans le règlement de la zone NC.

Il est par ailleurs proposé de suivre les deux réserves émises par la Chambre d'Agriculture de l'Isère :

A l'article NC1, la mention de « construction de bâtiments agricoles directement liés et nécessaires à l'exercice de l'activité des exploitations agricoles » sera remplacée par « les constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole ».

La condition mentionnée à l'article NC 1 pour ce qui concerne les constructions à usage d'habitation liées à l'exploitation agricole qui devront « être implantées dans un rayon de 30 mètres autour de l'exploitation » sera supprimée.

Aussi, les dispositions générales du règlement intégreront l'article L.111-3 du code rural.

En conséquence, le projet de modification n°1 du POS est modifié afin de prendre en compte les réserves de la Chambre d'Agriculture et l'une des deux recommandations du Commissaire enquêteur.

La note annexée à la présente délibération décrit l'intégralité des modifications apportées au dossier de modification n°1 du POS et justifie de la recommandation que la Métropole ne souhaite pas suivre.

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal**

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Grenoble Alpes Métropole,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2000 qui a approuvé le Plan d'Occupation des Sols,

Vu l'arrêté n°2017-026 en date du 6 mars 2017, par lequel Monsieur Christophe Ferrari, Président de Grenoble Alpes Métropole, a prescrit la modification n°1 du POS de la commune,

Vu la décision n°E17000098/38 en date du 14 mars 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Claude Cartier en qualité de Commissaire enquêteur titulaire,

Vu l'arrêté n°2017-077 en date du 13 avril 2017, par lequel Monsieur Christophe Ferrari, Président de Grenoble Alpes Métropole, a prescrit l'enquête publique relative à la

modification n°1 du Plan d'Occupation des sols de la commune de Murianette du mercredi 17 mai au vendredi 16 juin 2017 inclus,

Vu la notification du projet de modification au Préfet et à l'ensemble des Personnes Publiques Associées,

Vu l'avis d'enquête publique du projet de modification n°1 du POS de la commune diffusé sur le site internet de la Métropole, publié dans le journal Le Dauphiné Libéré les 28 avril et 19 mai 2017, dans les annonces légales des Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 28 avril et 19 mai 2017, et affiché sur les panneaux d'information municipaux de Murianette et au siège de Grenoble Alpes Métropole,

Vu l'enquête publique relative à cette modification qui s'est tenue du mercredi 17 mai au vendredi 16 juin 2017 inclus,

Vu le registre d'enquête publique, comportant à la clôture les observations de 10 personnes,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, en date du 10 juillet 2017,

Vu l'avis en retour des Personnes Publiques Associées,

Vu la note décrivant les modifications apportées au dossier de modification n°1 du POS pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public, du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, annexée à la présente délibération,

Vu le dossier de modification n°1 du POS annexé à la présente délibération,

Préalablement à l'approbation par la Métropole du projet tel que présenté, il est sollicité l'avis de la commune, conformément à l'article L5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que les décisions du Conseil métropolitain dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil municipal concerné.

PROPOSE de donner un avis favorable sur le dossier de modification n°1 du POS tel que présenté, avant son approbation par le Conseil métropolitain.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de donner un avis favorable sur le dossier de modification n°1 du POS tel que présenté, avant son approbation par le Conseil métropolitain.

Vote : pour : 14                      contre : 0                      abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

**OBJET : MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT ÉVALUÉES PAR LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DANS SON RAPPORT DU 2 MAI 2017**

L'attribution de compensation est à l'origine un reversement de fiscalité qui avait pour objectif d'assurer la neutralité financière et budgétaire du passage en taxe professionnelle unique, d'où son imputation en section de fonctionnement.

L'attribution de compensation devait également permettre d'assurer la neutralité financière des transferts de charges. Toutefois, la seule imputation en fonctionnement de l'attribution de compensation ne permet pas d'assurer cette neutralité lorsque les charges transférées comportent un volume de dépenses d'investissement identifié et récurrent.

De nombreuses collectivités (à l'initiative de Grenoble Alpes Métropole), relayées par les associations d'élus (France Urbaine et l'ADCF), ont œuvré pendant plusieurs mois pour la création d'une attribution de compensation dite d'investissement, imputée en section

d'investissement, permettant de neutraliser réellement la part de dépenses d'investissement identifiée des transferts de charges.

L'instauration d'une attribution de compensation d'investissement permet d'éviter de pénaliser les communes par une dégradation mécanique de leurs ratios financiers.

Cette demande a été entendue puisque l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 assouplit les modalités de l'attribution de compensation aux communes.

Il est désormais possible de créer, sous certaines conditions, une « attribution de compensation d'investissement ».

Cette possibilité se situe dans le cadre de la fixation du montant d'attribution de compensation selon la procédure dite dérogatoire et se trouve dès lors conditionnée par l'adoption de délibérations concordantes du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes intéressées.

Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT).

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et la charge identifiée par la CLECT sera retenue sur l'attribution de compensation de la commune.

Il est proposé de mettre en œuvre le mécanisme d'attribution de compensation d'investissement pour les charges d'investissement évaluées par la CLECT dans son rapport du 2 mai 2017 et relatives aux ouvrages d'art de voirie.

Ces charges d'investissement d'un montant de 2326.00 € pour la commune de Murianette pourront ainsi faire l'objet d'un versement à la Métropole en section d'investissement. Elles constituent une dépense obligatoire et figée dans le temps comme l'attribution de compensation de la section de fonctionnement.

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,

Vu l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

Vu le rapport de la CLECT du 2 mai 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal

- de mettre en œuvre l'attribution de compensation d'investissement pour les dépenses d'investissement relatives aux ouvrages d'art de voirie calculées par la CLECT dans son rapport du 2 mai dernier et dont le montant s'élève à 2326.00 € pour la commune de Murianette.

Vote : pour : 14                      contre : 0                      abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.